



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°176/2025

**OBJET : Désignation du référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation,

## ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Patricia GUYOT, Directrice Générale des Services, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Madame Virginie ZANETTI, Responsable du Guichet unique, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Madame Déborah LE TARNEC, Agent du Guichet unique, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Madame Marie LECOS, Agent du Guichet unique, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 : Les référents auront pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis par mail au Conseil Supérieur du Notariat et au Représentant de l'État dans le Département.

Fait à Morangis, le 6 juin 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

Notifié le : 12/06/2025  
Signature des intéressées :

*Arrêté certifié exécutoire*

*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*

